

H PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 5 mai 2022

Une consultation du public est ouverte du jeudi 2 juin au vendredi 1^{er} juillet 2022 inclus en mairie de Germond-Rouvre, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS M.BONNEAU ET FILS, relative à une demande de renouvellement de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de la station de transit de matériaux inertes avec régularisation de l'installation de recyclage.

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés à la mairie de Germond-Rouvre afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet les :

- Lundi : de 15h00 à 17h00
- Mardi : de 15h00 à 17h00
- Jeudi : de 15h00 à 17h00
- Vendredi : de 15h00 à 17h00

La consultation du dossier se fera dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la préfète des Deux-Sèvres (pôle environnement – BP 70000 79099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet «enregistrement – SAS M. BONNEAU ET FILS à Germond-Rouvre». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par la préfète des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7 du code précité, ou d'un arrêté préfectoral de refus.